

**A-2804/16-24**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu) | [www.chfep.lu](http://www.chfep.lu)

# A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel ~~des différents groupes de traitement~~ de l'Administration des chemins de fer**

Par dépêche du 17 mars 2016, Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé, alors que le texte transmis à la Chambre porte le titre de "avant-projet".

D'une part, selon les "*considérations générales*" de l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour objet, tout en tenant compte "*des adaptations introduites le 1<sup>er</sup> octobre 2015 dans le contexte des réformes dans la fonction publique*", de définir les modalités d'organisation et le programme des examens de fin de stage (sanctionnant la formation spéciale) pour les différents groupes de traitement auxquels relèvent les fonctionnaires stagiaires de l'Administration des chemins de fer.

Plus précisément, le texte sous avis porte sur les examens de fin de formation spéciale à accomplir par les agents appartenant aux groupes et sous-groupes de traitement suivants:

- groupe de traitement A1, sous-groupe administratif;
- groupe de traitement A1, sous-groupe scientifique et technique;
- groupe de traitement A2, sous-groupe scientifique et technique;
- groupe de traitement B1, sous-groupe administratif.

D'autre part, toujours aux termes des "*considérations générales*" de l'exposé des motifs, le projet viserait également à réglementer l'organisation "*des examens de promotion*" pour les différents groupes et sous-groupes de traitement précités – alors qu'en réalité il ne prévoit que les modalités d'organisation et le programme de l'examen de promotion pour les fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe administratif, de l'administration en question, la catégorie de traitement A ne connaissant en effet pas d'examen de promotion.

Le texte soumis pour avis à la Chambre appelle les observations suivantes.

### **Remarque préliminaire**

Avant de procéder à l'examen des dispositions du projet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à souligner que le fait d'invoquer la procédure d'urgence pour prendre un règlement grand-ducal ne devrait pas empêcher les responsables politiques de soumettre aux instances consultatives un dossier complet et relu.

En effet, le dossier transmis à la Chambre comporte des phrases et formulations malheureuses qui peuvent prêter à confusion, de nombreuses redites et même des contradictions. Ceci est d'autant plus grave que les dispositions en question risquent de porter atteinte à la sécurité juridique et aux droits des agents auxquels elles seront applicables.

### **Examen du texte**

#### **Ad intitulé**

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait tout d'abord remarquer que le libellé de l'intitulé du projet de règlement grand-ducal est un non-sens, alors que "*des différents groupes de traitement de l'Administration des chemins de fer*" n'existent pas.

Par conséquent, elle propose de supprimer le bout de phrase "*des différents groupes de traitement*" et de conférer la teneur suivante à l'intitulé du futur règlement:

*"Règlement grand-ducal du (...) déterminant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel de l'Administration des chemins de fer".*

#### **Ad préambule**

Concernant le préambule du projet sous avis, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à signaler que la loi du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire, citée au troisième visa, a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Il y a donc lieu d'ajouter l'adjectif "*modifiée*" avant la date.

Ensuite, la Chambre ne peut que s'insurger, une fois de plus, devant le manque de respect dont le gouvernement – qui se dit du dialogue et de la concertation – fait montre à l'égard des partenaires sociaux en garnissant le préambule de la formule "*L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ayant été demandé*"!

L'emploi de cette formule inacceptable démontre en effet qu'il est nullement dans l'intention du pouvoir politique d'attendre l'avis demandé, mais uniquement de se conformer à la loi organique des chambres professionnelles qui exige en effet, du moins pour ce qui est de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, que son avis "*doit être demandé*".

### **Ad article 3**

L'article 3 détermine les conditions de réussite, d'ajournement et d'échec aux différents examens prévus par le projet sous avis.

Étant donné que le paragraphe 1<sup>er</sup> fixe lesdites conditions pour l'ensemble des examens de fin de formation spéciale et donc pour toutes les carrières visées par le futur règlement grand-ducal (à l'exception de celles couvertes par les dispositions transitoires de l'article 13), la Chambre propose, dans un souci de clarté, d'y compléter la première phrase comme suit:

*"Le candidat qui, à l'examen de fin de formation spéciale prévu pour sa carrière par le présent règlement (...)"*.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que ledit paragraphe reprend les dispositions de l'article 19 du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière pour les employés de l'État.

Elle se demande néanmoins pourquoi il ne les reprend pas mot pour mot ou pourquoi il n'opère pas tout simplement un renvoi audit article 19, ce qui aurait été plus facile.

S'y ajoute que le texte dudit paragraphe ne reprend pas entièrement celui du règlement grand-ducal du 27 octobre 2000, puisque les conséquences d'un éventuel échec aux examens (notamment la possibilité ou l'obligation de se présenter une seconde fois aux examens et les conséquences d'un échec à une telle session complémentaire) ne sont pas prévues par le projet sous avis.

Ceci dit, la Chambre fait remarquer que, dans un souci de cohérence avec les dispositions du règlement grand-ducal précité, il y a lieu de compléter chacun des alinéas du paragraphe 1<sup>er</sup> en y ajoutant à chaque fois les mots "*du total*" soit après les termes "*la moitié*" soit après ceux de "*au moins les 2/3*".

Dans ce paragraphe, elle suggère en outre de remplacer, au troisième alinéa, le mot "*correspondant*" par les termes "*de fin de formation spéciale*" et de supprimer, au dernier alinéa, ce même mot puisqu'il y est superflu.

Concernant le paragraphe 2, qui détermine les conditions de réussite, d'ajournement et d'échec à l'examen de promotion prévu à l'article 12 du projet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande, dans un souci de clarté, de compléter également chacun des alinéas en y ajoutant à chaque fois les mots "*du total*" soit après les termes "*la moitié*" soit après ceux de "*au moins les 3/5*".

Enfin, la Chambre propose de supprimer les mots superflus "*de promotion*", figurant tout à la fin du dernier alinéa du paragraphe 2.

### **Ad article 5**

L'article 5 fixe les différentes matières de la partie de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale pour les fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement A1, sous-groupe administratif, et porte sur la procédure de la commission d'examen en charge de l'organisation des épreuves en question.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant l'habitude de ne pas s'immiscer dans le choix des matières et épreuves figurant au programme d'un examen donné, elle s'abstient de se prononcer à ce sujet.

Ensuite, la Chambre approuve que les auteurs du projet aient veillé à ce que la nature des épreuves ainsi que la répartition des points soient fixées par le règlement lui-même au lieu d'être laissées à la discrétion du ministre du ressort ou de la commission d'examen.

Concernant le début du paragraphe 3, qui dispose que "*les matières visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus sont sanctionnées sous forme d'examen qui est organisé sous forme d'épreuves écrites*", la Chambre des fonctionnaires et employés publics signale que cette phrase – mis à part qu'elle n'est pas très bien rédigée – fait double emploi avec les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup>.

La Chambre propose donc de ne maintenir que la deuxième phrase du paragraphe 3 qui prendra la teneur suivante:

*"~~H~~ **L'examen** a lieu devant une commission ~~d'examen~~ qui fixe la **sa** périodicité de l'examen."*

Pour ce qui est de la procédure relative à l'examen, la Chambre des fonctionnaires et employés publics regrette que le texte ne renvoie pas aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État. Cette manière de faire aurait en effet l'avantage de garantir que la procédure suivie en l'occurrence serait bien claire et qu'elle ne différerait pas de celle généralement appliquée en matière d'examen dans la fonction publique.

Selon la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa du paragraphe 4, "*la note du mémoire est additionnée à celle du résultat de l'épreuve écrite pour former la note de la formation spéciale*". La Chambre fait remarquer que le libellé de cette phrase n'est pas très clair, alors qu'il ne précise pas quelle "*épreuve écrite*" est prise en compte pour déterminer la note finale de l'examen de fin de formation spéciale. Étant donné qu'il ne peut s'agir que de l'ensemble des épreuves écrites autres que le mémoire, elle propose de remplacer les mots "*l'épreuve écrite*" par ceux de "*l'ensemble des autres épreuves écrites*".

Dans un souci de clarté, la Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande d'ailleurs d'adapter l'entier avant-dernier alinéa en question de la façon suivante:

*"Les notes **obtenues aux parties écrite et orale** du mémoire sont communiquées par les membres de la commission au président ~~de la commission~~ qui en établit la note finale. La note **finale attribuée au** ~~du~~ mémoire est additionnée à celle du résultat de ~~l'épreuve écrite~~ **l'ensemble des autres épreuves écrites** pour former la note **globale** de ~~la~~ **l'examen de fin de formation spéciale**."*

Enfin, la Chambre estime que le dernier alinéa du paragraphe 4 devrait être supprimé, puisqu'il traite de la note globale attribuée à l'examen de fin de stage et non de celle donnée au seul examen de fin de formation spéciale, partie qui fait pourtant l'objet de l'article 5. De plus, ledit alinéa fait double emploi avec les dispositions du règlement grand-ducal précité du 27 octobre 2000.

Si les auteurs du projet de règlement grand-ducal décidaient de maintenir la disposition en question, elle devrait faire l'objet d'un article à part et prendre impérativement la teneur suivante:

*"La note attribuée par l'Institut national d'administration publique au candidat pour la partie générale est prise en compte pour l'établissement ~~du résultat~~ de la note finale **de l'examen de fin de stage**."*

### **Ad articles 6 à 11**

Les articles 6 à 11 déterminent les matières des examens de fin de formation spéciale et la procédure des commissions d'examen afférentes pour les fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement A1, sous-groupe scientifique et technique, du groupe de traitement A2, sous-groupe scientifique et technique, ainsi que du groupe de traitement B1, sous-groupe administratif.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que les dispositions en question reprennent presque mot pour mot – à l'exception évidemment des matières des différents examens – celles des articles 4 et 5. Elle se demande donc pourquoi les auteurs du texte sous avis n'ont pas regroupé sous un seul article les dispo-

sitions relatives aux modalités d'organisation de tous les examens de fin de formation spéciale prévus par le projet de règlement grand-ducal, ce qui en aurait en effet facilité la lecture.

La Chambre ignore par ailleurs pour quelles raisons les dispositions des articles 9 et 11 – traitant du mémoire que les candidats du groupe de traitement A2, sous-groupe scientifique et technique, et ceux du groupe de traitement B1, sous-groupe administratif, devront rédiger et présenter de façon orale – sont moins complètes que les dispositions similaires prévues aux articles 5 et 7 pour les candidats des sous-groupes administratif et scientifique et technique du groupe de traitement A1. Ainsi, les articles 9 et 11 ne fixent par exemple aucun délai minimum dont les candidats doivent disposer pour l'élaboration de leur mémoire. De même, ils ne prévoient pas de délai dans lequel les candidats doivent remettre leur travail à la commission d'examen avant la présentation orale.

Étant donné que les articles 9 et 11 sont incomplets et risquent de porter atteinte aux droits des candidats, il y a lieu de les compléter à l'instar des précisions figurant aux articles 5 et 7.

De plus, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne comprend pas à quoi se rapporte la phrase – qui figure à deux reprises au paragraphe 4 des articles 9 et 11 – selon laquelle "*l'appréciation de l'épreuve d'examen est faite par au moins deux membres de la commission*". En effet, quelle épreuve d'examen doit faire l'objet d'une appréciation par au moins deux membres de la commission d'examen? S'il s'agit de la partie écrite du mémoire (ce qui serait logique puisque la phrase figure au milieu de dispositions se rapportant au mémoire), il faudra écrire "*l'appréciation du mémoire est faite par au moins deux membres de la commission*". Si l'ensemble des épreuves sont néanmoins visées, il faudra remplacer les mots "*de l'épreuve d'examen*" par ceux de "*des épreuves de l'examen*" et déplacer la phrase pour l'insérer au paragraphe 3.

Pour le reste, la Chambre signale que les observations et propositions formulées ci-avant quant aux dispositions de l'article 5 valent, mutatis mutandis, pour celles des articles 7, 9 et 11.



## **Ad article 12**

L'article 12 règle les modalités d'organisation de l'examen de promotion pour les fonctionnaires de l'Administration des chemins de fer relevant du groupe de traitement B1, sous-groupe administratif.

Même si ledit article se trouve dans le chapitre IV, intitulé "*Groupe de traitement B1, sous-groupe administratif*", la Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'avis qu'il serait utile de compléter le premier paragraphe comme suit, notamment dans un souci de cohérence avec les dispositions relatives aux examens de fin de formation spéciale:

*"L'examen de promotion **des candidats relevant du groupe de traitement B1, sous-groupe administratif**, sanctionne les épreuves (...)"*.

Concernant le dernier alinéa du paragraphe 2, la Chambre recommande de l'adapter comme suit:

*"Les notes **obtenues aux parties écrite et orale** du mémoire sont communiquées par les membres de la commission au président ~~de la commission~~ qui en établit la note finale."*

La deuxième phrase du même alinéa est par ailleurs à supprimer puisqu'elle est libellée de façon peu heureuse et qu'elle fait double emploi avec les dispositions du paragraphe 5.

Le paragraphe 3 opère un renvoi aux "*matières visées au paragraphe 1<sup>er</sup>*". La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate toutefois que le paragraphe 1<sup>er</sup> ne contient aucune liste des matières de l'examen de promotion en question, mais qu'il se limite à se référer aux "*épreuves du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 11*".

En outre, la Chambre fait remarquer qu'à la deuxième phrase du paragraphe 4, les mots "*de l'épreuve d'examen*" doivent être remplacés par ceux de "*des épreuves de l'examen*".

Pour ce qui est du paragraphe 5, elle relève que le bout de phrase "*les notes partielles des différentes épreuves*" n'est pas très bien rédigé et elle propose de le remplacer par la formule "*les notes attribuées aux différentes épreuves*".

### **Ad article 13**

Les dispositions transitoires de l'article 13 déterminent les conditions de réussite, d'ajournement et d'échec aux examens de fin de formation spéciale pour les fonctionnaires stagiaires entrés en fonction à l'Administration des chemins de fer avant le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics signale tout d'abord qu'au deuxième alinéa, les mots "*une note suffisante*" doivent impérativement être remplacés par les termes "*la moitié du total des points*".

Ensuite, elle fait remarquer que, dans un souci de cohérence avec les dispositions de l'article 3, il y a lieu de compléter les alinéas 3 à 5 en y ajoutant à chaque fois les mots "*du total*" soit après les termes "*la moitié*" soit après ceux de "*au moins les 3/5*".

Au dernier alinéa, il faudra par ailleurs écrire "*au moins les 3/5*".

Finalement, la Chambre relève que l'article 13 ne règle pas les conséquences d'un éventuel échec aux examens de fin de formation spéciale y visés (notamment la possibilité ou l'obligation de se présenter une seconde fois aux examens et les conséquences d'un échec à une session complémentaire). Elle suggère donc de compléter les dispositions dudit article en conséquence.

Ce n'est que sous la réserve des observations, propositions et recommandations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 19 avril 2016.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF